

→ pas le bon article

Situation après modification :

II.A.8. Isolation thermique des bâtiments

Pour rappel, en cas de travaux de rénovation :

I. - L'article R. 131-28-7 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 131-28-7. - Lorsqu'un bâtiment fait l'objet de travaux de ravalement importants portant sur des parois de locaux chauffés donnant sur l'extérieur et constituées en surface à plus de 50 %, hors ouvertures, de terre cuite, de béton, de ciment ou de métal, le maître d'ouvrage réalise sur les parois concernées des travaux d'isolation thermique conformes aux prescriptions techniques fixées en application de l'article R.131-28.

« Au sens du présent article, sont considérés comme travaux de ravalement importants tous travaux de ravalement comprenant soit la réfection de l'enduit existant, soit le remplacement d'un parement existant ou la mise en place d'un nouveau parement, concernant au moins 50 % d'une paroi d'un bâtiment, hors ouvertures. »

II. - L'article R. 131-28-9 du même code est ainsi modifié :

1° Au 3° du I, les mots : « de l'aspect de la construction en contradiction avec les prescriptions prévues pour les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine » sont remplacés par les mots : « de l'état des parties extérieures ou des éléments d'architecture et de décoration de la construction en contradiction avec les prescriptions prévues pour les sites patrimoniaux remarquables classés en vertu de l'article L. 631-1 du code du patrimoine » ;

2° Après le 3° du I, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Le bâtiment a reçu le label mentionné à l'article L. 650-1 du code du patrimoine ; »

3° Le 4° du I devient le 5° :

4° Au premier alinéa du II, les mots : « au sens du 4° » sont remplacés par les mots : « au sens du 5° ». Une exception est prévue en cas de travaux d'isolation par l'extérieur sur des bâtiments qui ne respecteraient pas les règles de recul à la voie et/ou aux limites séparatives

L152-5
et R152-6
du Code
de l'urbanisme

} être plus clair
ce n'est pas 1
exception...

36. Ajouter dans le lexique la définition de la « haie bocagère »

Contexte : A de nombreuses reprises dans le document « OAP Patrimoniale », la haie bocagère est évoquée, sans définir précisément à quoi elle correspond dans le contexte du territoire Bressan.

Proposition : La proposition consiste à ajouter dans le glossaire la définition de la haie bocagère

Situation avant modification :

Front bâti :
Ensemble constitué de bâtiments disposés en ordre continu (ou discontinu à faible distance les uns des autres), d'un alignement ou suivant un léger recul, dont la qualité est de former globalement une masse ou encadrement de la rue ou l'entrée (place, etc.).

Limite séparative :
Les limites séparatives désignent l'ensemble des limites d'une unité foncière, hormis celle la séparant de l'alignement. Ces limites séparatives peuvent être distinguées en « limites séparatives latérales » et « limites de fond de parcelle ».
En se référant à un terrain présentant une configuration de quadrilatère régulier, les limites qui aboutissent à la voie constituent les limites séparatives latérales et la limite opposée à la voie constitue la limite séparative de fond de parcelle.
Dans l'acceptation courante, il faut qualifier toute forme parcelaire complexe à cette configuration en considérant comme limite séparative latérale tout côté de terrain aboutissant à la voie, y compris les éventuels détachements.
Les limites séparatives de fond de parcelle sont celles qui sont délimitées à leurs extrémités par une limite séparative latérale. Ainsi, dans le cas où le terrain d'assiette est longé par plusieurs voies, cette disposition ne s'applique pas.

Situation après modification :